



COMMUNE DE LINXE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 17/12/2025

ID : 040-214001554-20251212-251212H1719H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Linxe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Mairie, sous la présidence de Thierry GALLEA, Maire.

Date de la convocation : mardi 09 décembre 2025

Présents :

Thierry GALLEA, Dominique ROBERT, Stéphane SERE, Delphine CHOLE, Julien DESBIEYS, Chantal GARROUSSIA, Véronique MORA, Pierre SANCHEZ, Isabelle DARRICAU, Jean-Luc LAHOUE, Marine FOURGS, Marc VERNIER, Marie DURAN

Absents :

Pouvoirs :

Cédric CHATON a donné pouvoir à Pierre SANCHEZ; Carine DUPUY a donné pouvoir à Isabelle DARRICAU

Nombre de membres afférents	<u>15</u>
Nombre de membres en exercice	<u>15</u>
<u>Présents</u>	<u>13</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>2</u>
<u>Votants</u>	<u>15</u>

N° DEL20251212-008

MODALITE D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-1 à L123-10, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 06 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE A L'UNANIMITE, :

AUTORISER l'application du régime de travail à temps partiel à tous les agents à temps complet ou non complet, titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la collectivité, remplissant les conditions prévues par la réglementation, selon les modalités exposées ci-après :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel*,
- les quotités de temps partiel sont fixées à :
 - pour les agents à temps complet entre 50 % et 99% de la durée hebdomadaire des agents exerçant leurs fonctions à temps plein,



- pour les agents à temps non complet 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
- en cas d'annualisation, le travail à temps partiel de droit sera annualisé dans les conditions suivantes : en concertation avec l'agent pendant les périodes d'activité (*ex : hors vacances scolaires*),
- les autorisations de travail à temps partiel seront accordées par le Maire , après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service,
- les autorisations seront accordées pour une durée déterminée qui ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an (une durée précise -- entre 6 et 12 mois – peut être fixée par l'assemblée délibérante),
- les demandes d'autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée,
- à l'issue des périodes de temps partiel autorisées, les renouvellements devront faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse,
- les demandes de renouvellement devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le terme de la période en cours,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront être présentées par les intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée et pourront être autorisées si les nécessités du service le permettent,
- le cas échéant, après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans,
- le cas échéant, pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue), l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.
- Lorsque l'intérêt du service l'exigera, les agents à temps partiel pourront effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



Signé le 12 décembre 2025

Le secrétaire

Jean-Luc LAHOUSE



Le Maire,

Thierry GALLEA

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »